

Anomie

« Oui, le mystère de l'**anomie** (*mustérion tés anomias*) est déjà à l'œuvre [...]. »¹

Pour rendre le syntagme *anomia*, nous possédons en français un mot équivalent calqué sur le grec : « anomie ». Nous parlerons donc d'anomie sans risquer de nous perdre en conjonctures autour du mot grec. Anomie, donc. Voyons ce que le mot, certes peu courant dans le langage quotidien, colporte comme signifiant avec lui dans notre langue. Dans son *Vocabulaire de la philosophie et des sciences humaines*, Louis-Marie Morfaux nous en donne la définition suivante :

« Anomie : composé du gr. de *a.* privatif, et *nomos*, loi, absence de loi, terme créé par Durkheim. Absence de loi fixe ou absence d'organisation, dérèglement pouvant entraîner un malaise et une crise de solidarité entre les membres d'une société. »

Avant Durkheim, il nous semble y avoir eu des précurseurs de l'emploi du mot, non ? À l'évidence, Monsieur Morfaux, l'auteur du dictionnaire savant sus-mentionné, a *zappé* saint Paul ! Toutefois, gardons en tête l'idée générale qu'apporte la définition offerte. Ceci dit, reprenons l'enquête étymologique avec Agamben :

« *Anomie* ne doit pas être traduit, comme le fait [saint] Jérôme, par un très général « iniquité » ou, pire encore, par « péché ». *Anomie* ne peut que signifier « absence de loi », et l'*anomos* est celui qui est en dehors de la loi ».²

De telle sorte que l'anomie correspond avec ce que les juristes, à leur grand dam, nomment *l'état d'exception*. L'exception étant ce qui déroge à la règle, l'état d'exception doit être identifié comme ce qui échappe à la loi au sens fort. L'anomie se présente ainsi, dans un premier temps, comme une suspension de la loi, puis dans un second temps, plus trouble et malaisé à saisir dans sa mise en œuvre, comme une subversion de celle-ci. Mais voyons cela de plus près en nous laissant guider par le spécialiste de la question, Giorgio Agamben :

« Il est impossible de distinguer dans l'état d'exception entre l'observance et la transgression de la loi. Quand la loi n'est effective que sous la forme de sa suspension, n'importe quel comportement qui se présenterait dans une situation normale comme conforme à la loi – par exemple se promener tranquillement dans la rue – peut se révéler une transgression – par exemple pendant le couvre-feu [rappelez-vous, il n'y a pas si longtemps, du confinement que nous avons tous subi] ; et réciproquement, la transgression peut-être considérée comme observance [le port du masque fut rendu obligatoire durant la crise sanitaire alors que la loi interdit de se masquer le visage dans l'espace public !]. »³

Et que penser des soignants non-vaccinés qui furent « suspendus », comme a été « suspendue » toute forme de déontologie et de précaution médicales durant *l'état d'urgence sanitaire* : anomie ! Mais afin que cela vous apparaisse totalement abyssal, demandons à Agamben de nous convaincre de la monstruosité de la chose, en nous fournissant des exemples de suspension de la loi toujours plus dérangeants et permissifs :

« La loi, dans l'état d'exception, est absolument informulable : elle n'a plus – ou n'a pas encore

¹ Saint Paul, Deuxième Épître aux Thessaloniens, 2, 7a.

² Giorgio Agamben, *Le temps qui reste*, Payot & Rivages, 2000.

³ G. Agamben, *Ibid.*

– la forme d'une prescription ou d'un interdit. L'informulabilité doit ici être prise à la lettre. Prenons l'état d'exception dans sa forme la plus extrême : celui qui est instauré en Allemagne par le *Décret pour la protection du peuple et de l'État* du 28 février 1933, c'est-à-dire au lendemain de la conquête du pouvoir par le parti nazi. Le décret dit simplement : « Les articles 114, 115, 117, 118, 123, 124 et 153 de la Constitution du Reich sont suspendus jusqu'à nouvel ordre » (en réalité, ce décret restera en vigueur pendant toute la durée du régime nazi). Cette formulation laconique n'ordonne ni n'interdit rien – mais à travers la simple suspension des articles de la Constitution qui concernent les libertés personnelles, elle rend impossible tout énoncé clair de ce qui est licite et de ce qui ne l'est pas. Les camps de concentration, dans lesquels tout est possible [dans l'horreur], naissent dans l'espace ouvert par cette informulabilité de la loi. »⁴

Toute notion de transgression est ainsi effacée. La loi ne s'interpose plus... Les possibilités des tortionnaires d'agir sur leurs victimes deviennent illimitées et sans frein. Une impunité leur est ainsi offerte de couvrir leurs crimes du voile de l'indiscernable : « nuit et brouillard ». En l'occurrence, ni les bourreaux, ni les victimes n'ont de statut légal ; et les actes commis ou subis sont indissociables dans cet espace forclos, où plus aucun droit ne s'applique. Ici, toute notion de responsabilité s'estompe :

« La découverte inouïe qu'a faite Primo Levi à Auschwitz concerne un matériau réfractaire à tout établissement d'une responsabilité ; il réussit à isoler quelque chose comme un nouvel élément éthique. Levi le nomme la "zone grise". En elle se déroule la "longue chaîne qui lie la victime aux bourreaux", l'opprimé y devient oppresseur, le bourreau y apparaît à son tour comme une victime. Alchimie incessante et grise, où le bien, le mal, et avec eux tous les métaux de l'éthique traditionnelle atteignent à leur point de fusion. Il s'agit d'une zone d'irresponsabilité et d'*impotentia judicandi*⁵, qui ne se situe plus *par delà* bien et mal, mais se tient, dirait-on, *en deça* de l'un comme de l'autre. [...] Cette zone infâme d'irresponsabilité constitue notre premier cercle [de l'enfer], d'où nul mea-culpa ne nous fera sortir, et où, de minute en minute, se grave la leçon de la "terrible, l'indicible, l'impensable banalité du mal"⁶. »⁷

Ce que tente de démontrer Agamben, au début de son essai sur la question d'Auschwitz, c'est que le garde-fou face au crime n'est pas l'éthique personnelle, toujours fragile, mais le cadre juridique dans lequel cette éthique peut s'exprimer ensuite, en portant assistance, secours et en repoussant au loin l'inhumain ; il y a donc là une nécessité préalable : celle de la référence à un ancrage légal, qui engagerait, charnellement, l'individu concerné à peser l'acte devant être posé : si je suis le « gardien de mon frère », j'ai le devoir de prendre soin de lui.

« Le verbe latin *spondeo*, d'où vient le mot de "responsabilité", signifie "se porter garant pour quelqu'un (ou pour soi) de quelque chose devant un autre". Ainsi, dans la promesse du mariage, prononcer la formule *spondeo* signifie pour le père s'engager à donner sa fille (dite alors *sponsa*) pour femme au prétendant, ou garantir une réparation si la chose ne se faisait pas. En effet, dans le droit romain archaïque, l'usage voulait qu'un homme libre pût se livrer en otage – donc se constituer prisonnier, d'où le terme d'*ob-ligatio* – pour garantir la réparation d'un tort ou l'acquittement d'une obligation. [...] Le geste d'assumer une responsabilité est donc foncièrement juridique, et non éthique. Il n'exprime rien de noble ni de lumineux, seulement le fait de s'obliger, de se constituer prisonnier pour garantir une dette, dans un monde où le lien juridique s'inscrit encore dans la chair du responsable. [...] Responsabilité et faute ne sont que les deux faces de l'imputabilité pénale ; c'est seulement dans un deuxième temps qu'elles furent intériorisées et sorties de la sphère du droit. D'où l'insuffisance et l'opacité de toute doctrine éthique qui prétend se fonder sur ces deux concepts

⁴ Agamben, *Ibid.*

⁵ Cf. Primo Levi, *Les Naufragés et les Rescapés*, traduit de l'italien par André Maugé, Gallimard, 1989.

⁶ Hannah Arendt, *Eichmann à Jérusalem*, traduit de l'anglais par Anne Guérin, Gallimard, 1966.

⁷ Giorgio Agamben, *Home Sacer III : Auschwitz*, traduit de l'italien par Pierre Alferi, Payot & Rivages, 1999.

[séparément]. »⁸

Sans obligation légale, point de responsabilité éthique fondée. Et Agamben d'en donner un exemple terrifiant, quand l'éthique, absolument « pure », comme en l'air, se pique de la plus haute vertu morale désincarnée, qu'elle ose même appeler « Dieu » :

« Pendant le procès de Jérusalem, la ligne de défense d'Eichmann fut clairement définie par son avocat Robert Servatius : "Eichmann se sent coupable devant Dieu, non devant la loi." Et en effet Eichmann [...] alla jusqu'à déclarer qu'il voulait "se pendre publiquement" afin de "libérer les jeunes allemands du poids de la faute". Néanmoins, il soutint jusqu'au bout que sa culpabilité devant Dieu (qui pour lui n'était que le *Höherer Sinnesträger*, le plus haut des porteurs de sens) ne pouvait donner lieu à des poursuites pénales. À l'évidence, le seul sens que pouvait avoir ce *distinguo* obstinément martelé, c'est qu'assumer une faute morale semblait à l'accusé éthiquement noble, au moment même où il refusait d'assumer une faute pénale. »⁹

Vous pouvez ainsi constater, chose effarante, dans quel état d'anomie mentale vivait le sinistre personnage. Dans son esprit anémique, la loi n'était même pas envisageable dans l'enceinte d'un tribunal, quand bien même s'agissait-il de celui où se tenait son propre procès !

Aussi, l'éthique, pour tenir son rôle, doit-elle s'inscrire dans une légalité. Et c'est pourquoi Dieu a donné aux hommes des commandements, soyons-en assurés, et rassurés. Pour garantir l'amour du prochain, la pratique de la Loi divine est en somme incontournable : « Celui qui m'aime, c'est celui qui accomplit mes commandements », déclare Jésus.

À Auschwitz, « oui, le mystère de l'anomie est déjà à l'œuvre » (2 Th 2, 7a).

Nous venons d'interroger le premier volet de l'anomie, quand elle prend l'aspect d'une « suspension », d'une « suppression » de la loi. Plus surnoise encore et d'une perversité institutionnalisée est la forme que prend ensuite l'anomie : car elle revêt alors l'aspect de la loi qu'elle vient de congédier ! Ainsi passe-t-elle, presque ni vue ni connue, de la « suspension » à la « subversion » de la loi. L'exception devient la règle et l'anomalie la norme. Et nombreux sont ceux qui à cette étape du processus anémique ne se sont pas rendus compte que la « loi » désormais en vigueur portait en elle-même sa propre négation. Voici donc le second volet ouvert, celui de la « subversion » de la loi. Nous l'illustrerons en éclairant d'un jour noir la « législation » sur l'avortement.

Au départ, en 1974, Simone Veil, alors ministre de la santé, avait assuré que son projet de loi sur l'avortement ne visait qu'à répondre, de façon provisoire, à la détresse de certaines femmes¹⁰. Il s'agissait, ainsi, en premier lieu, de faire admettre que l'urgence imposait une réponse. On créait artificiellement, au sein de l'Hémicycle, un « climat ». Il fallait, tout d'abord, imposer l'idée selon laquelle la situation relevait d'une urgence absolue. L'éthique était convoquée pour défendre de pauvres femmes devenues statutairement des victimes. Avait-on le droit de les laisser mourir ! Ainsi était formulée l'initiative. Détresse, urgence, devoir de porter assistance à des personnes en danger, tel était le vocabulaire employé. Le choix du vocabulaire n'est en rien anodin : il relève explicitement du domaine de l'exception ; et c'est ce qui était demandé : que l'on fasse exception pour ces femmes de ce que stipulait jusqu'alors la loi qui condamne tout homicide. On introduisait, subrepticement, l'exception dans la loi... Il n'y aura pas longtemps à attendre pour que la loi, ainsi contaminée, impose l'exception comme étant la nouvelle règle. Et les délais autorisant l'avortement ne cesseront plus de s'allonger...

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*

¹⁰ La « loi » n'était prévue et valable que pour cinq ans. Sa durée d'application sera rendue définitive le 31 déc. 1979.

Normalement, la loi se tient à distance des cas particuliers, car elle est normative et se veut universelle. C'est au juge, dans le cadre d'un procès, de statuer pour chaque inculpé, examinant si son cas échappe plus ou moins aux rigueurs de la loi. La loi, en soi, n'interprète pas, elle donne la règle, établie la norme, et impose de passer en jugement celui qui la transgresserait ; ensuite, revient au juge de dire le droit : c'est-à-dire, de rappeler au prévenu la loi et d'examiner sa culpabilité en confrontant la singularité des faits et des circonstances en regard de la Lettre du droit. La loi est universelle, c'est-à-dire insensible au cas particulier. L'interprétation du juge est requise : elle permet d'exprimer la loi face au cas singulier que représente chaque prévenu. Or, si vous introduisez la notion subjective d'interprétation au sein même de la loi, vous la dévoyez, vous faites du législateur un juge, et vous bouleversez par là-même l'ordre et la séparation des pouvoirs.

Revoyons l'historique de l'adoption de cette « loi Veil », en citant un passage d'un dossier très complet sur celle qui l'a portée¹¹ :

« Habile, Giscard a choisi Simone Veil pour défendre au Parlement un projet de loi hautement sensible, qui doit témoigner de sa volonté de changer en profondeur le pays, jusque dans les mœurs : l'interruption volontaire de grossesse – on dira bientôt IVG. La jeune ministre a les atouts pour mener cette bataille : c'est une femme, une juriste, et elle n'a pas de circonscription à défendre. Et puis elle sait être forte et émouvante. À la tribune de l'Assemblée, le 26 novembre 1974, dans sa jolie robe bleu roi, elle affirme d'une voix à peine tremblante : *"L'avortement est un échec quand il n'est pas un drame. Mais nous ne pouvons plus fermer les yeux sur les 300 000 avortements¹² qui, chaque année, mutilent des femmes de ce pays, qui bafouent nos lois et qui humilient et traumatisent celles qui y ont recours."* Des semaines durant, elle affronte la résistance du corps médical et la misogynie du corps politique. L'hostilité des milieux catholiques, aussi. Elle qui se croyait protégée par sa réussite et par le pouvoir découvre l'intolérance et l'abjection. Des centaines de lettres d'insulte lui sont envoyées. Des inscriptions *"Veil = Hitler"* sont tracées dans le hall de son immeuble, des croix gammées sur la voiture d'Antoine [son mari]. Dans l'Hémicycle, les ignominies se succèdent. Plusieurs députés, dont Jacques Médecin, le maire de Nice, comparent l'avortement à la *"barbarie nazie"*. Un autre parle de *"génocide légalisé"*. Un élu réformateur, Jean-Marie Daillet, accuse la ministre de vouloir envoyer les embryons *"au four crématoire"*. Tous n'ont pas l'excuse de l'ignorance, comme ce diplomate qui, dans une réception, apercevant son bras tatoué, avait cru à un numéro de vestiaire. Antoine l'avait retrouvée dehors, pleurant contre un arbre. Au banc du gouvernement, elle sanglote à nouveau, mais tient bon. Le texte sur l'IVG est voté¹³. Les socialistes la congratulent. Chirac lui fait porter des fleurs. *France Soir* écrit : *"Simone Veil est un roc."* La gratitude des femmes lui est acquise pour toujours. L'admiration de bien des hommes également. »¹⁴

Belle et poignante hagiographie, qui fait fi des fœtus. Mais restons dans le strict domaine du droit, sans faire trembler la corde sensible... des « faiseuses d'anges ». Complétons le tableau, en retranscrivant des éléments factuels entourant le débat qui se tint à l'Assemblée nationale :

« La novice en politique a d'emblée compris qu'elle devrait éviter toute référence philosophique ou théologique, laissant cela à ses adversaires. Et surtout, ne pas tomber dans le piège du droit à disposer de son corps. *"Il fallait enfoncer le clou de la dignité et fuir cette idée invendable, chère aux bourgeois de gauche, selon laquelle une femme peut décider de se faire avorter parce que la grossesse, à ce moment précis, ne lui convient pas. (...) Bien sûr, je suis convaincue qu'une femme doit avoir la libre disposition de son corps. Mais j'ai choisi d'insister sur la responsabilité. Je présentais cette loi pour qu'elle passe. Je voulais gagner"*, confiera-t-elle à Maurice Szafran dans

¹¹ « Simone Veil, 1927-2017 », dossier spécial du *Point*, n°2339, 6 juillet 2017.

¹² Nombre arbitraire : les avortements étant alors clandestins, aucune statistique officielle ne pouvait être établie.

¹³ Le 17 janvier 1975.

¹⁴ « Simone Veil, 1927-2017 », dossier spécial du *Point*, n°2339, 6 juillet 2017.

De l'aveu même de la rapporteuse, il y avait duperie, dès le départ. Rappelons que c'est elle qui avait pourtant solennellement déclaré du haut du perchoir : « Je le dis avec toute ma conviction : l'avortement doit rester l'exception, l'ultime recours pour des situations sans issues »¹⁷. Mais passons, ne retenant ici, pour compléter notre propos sur la question de droit soulevée, que le seul mot important de l'interview : le mot *responsabilité*. Le revoilà. Nous l'avions découvert en étudiant le premier volet de l'anomie. Il revient, tiens donc, maintenant, dans ce second volet, celui de la « subversion » de la loi. Pourquoi ? Parce qu'il peut être détourné et servir de caution morale, dès lors – comme nous l'a expliqué Agamben – que la responsabilité et la faute sont séparées. « Je suis responsable mais pas coupable », déclarera l'*homme au parapluie*¹⁸. Ainsi, suivant l'idée de Simone Veil, chez celle qui avorte, faute et responsabilité ne sont pas liées ; et c'est au législateur que l'on imputera désormais la responsabilité de la faute. Si la femme qui avorte meurt, le législateur est responsable, et le juge qui aurait fait appliquer la loi de 1920, lui aussi, doit être tenu responsable du choix fatal opéré par la malheureuse ! Redoutable inversion accusatoire, indigne d'une juriste, et portant atteinte à l'esprit même de la loi et à sa raison d'être :

« Lorsqu'il fut séparé de Dieu, l'homme en vint à un tel degré de sauvagerie, qu'il considéra comme ennemis jusqu'à ceux de sa parenté et qu'il se précipita sans la moindre crainte dans toute espèce de désordre, de meurtre et de cupidité. Aussi Dieu leur imposa-t-il la crainte des hommes – car ils ne connaissaient plus celle de Dieu –, afin que, soumis à une autorité humaine et éduqués par ses lois, ils parviennent à une certaine justice et usent de modération les uns envers les autres, craignant le glaive placé ostensiblement devant leurs yeux, selon ce que dit l'Apôtre : "Car ce n'est pas pour rien que l'autorité porte le glaive : elle est, en effet, ministre de Dieu pour exercer la colère et tirer vengeance de celui qui fait le mal."¹⁹ Et c'est pourquoi les magistrats eux-mêmes, qui ont les lois pour vêtement de justice, ne seront pas interrogés pour ce qu'ils auront fait de juste et de conforme aux lois ; en revanche, pour tout ce qu'ils auront accompli au détriment de la justice, en agissant de façon inique, illégale et tyrannique, ils périront : car le juste jugement de Dieu atteint pareillement tous les hommes et ne connaît nulle défaillance. »²⁰

Serait-ce aller trop loin de dire que l'on est passé d'une disposition de loi provisoire et exceptionnelle à une volonté d'inscrire ce « droit » à l'avortement dans la Constitution même ! Ce n'est que la triste réalité issue de la duperie initiale. Par la force du vice caché en elle, la « loi » est même devenue répressive à l'encontre de toute personne qui se positionnerait publiquement contre l'IVG, un délit « d'entrave à l'avortement » ayant été imaginé et voté à cet effet. Et c'est la clause de conscience spécifique des soignants, inscrite pourtant dans les termes de la législation en vigueur depuis la promulgation de la loi en 1975, qui est attaquée, maintenant²¹...

Mais achevons le cours, très instructif, de l'article que nous avons commencé de citer :

« La magistrate [Simone Veil], issue de la bourgeoisie politico-industrielle, n'est pas une féministe acharnée. C'est bien pour cela qu'elle a été choisie, au grand dam de Françoise Giroud, la secrétaire d'État à la Condition féminine, qui aurait pu faire peur à la droite. Veil semble parfaite pour le rôle : mère de trois enfants, non croyante, pas élue, elle n'appartient à aucun clan politique. Enfin,

¹⁵ Maurice Szafran, *Simone Veil. Destin*, Flammarion.

¹⁶ Émilie Trevert, in « Simone Veil, 1927-2017 », dossier spécial du *Point*, n°2339, 6 juillet 2017.

¹⁷ Phrase clef, extraite de son discours historique du 26 novembre 1974.

¹⁸ Remarquablement croqué par Jacques Faizan.

¹⁹ Épître aux Romains, 13, 4.

²⁰ Saint Irénée de Lyon, *Adversus Haereses*, V, 24, 2.

²¹ Le 29 novembre 2021, les députés ont examiné une proposition de loi prévoyant de supprimer la clause de conscience des soignants relative à l'interruption volontaire de grossesse.

on la pense inattaquable, elle, la rescapée des camps, qui y a laissé sa mère, son père, son frère. »²²

Simone Veil et sa proposition de « loi » sortaient donc, toutes les deux, d'Auschwitz-Birkenau...

© Hypallage Editions – 2023
Damien Saurel
www.hypallage.fr/saurel_theo.html



²² Émilie Trevert, *Ibid.*